FRANCE Assemblée Nationale 7324

23187/P

ARTICLES
SUR
LES LOIS CRIMINELLES,

Dont l'Assemblée Nationale a ordonné l'impression le premier Décembre 1789, pour être discutés dans la Séance du 2.

Article premier.

Les délits du même genre seront punis par le même genre de peine, quels que soient le rang & l'état du Coupable.

Nota. *Ce premier Article a été décrété. Les autres sont ajournés au 2 Décembre.*

II.

Dans tous les cas où la Loi prononcera la peine de mort contre un Accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le Criminel sera décapité. Il le sera par l'effet d'un simple mécanisme.

III

Le crime étant perſonnel, le ſupplice quelconque d'un coupable n'imprimera aucune flétriſſure à ſa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent ne ſera nullement entaché; & tous continueront d'être également admiſſibles à toutes ſortes de profeſſions, d'emplois & de dignités.

IV.

Nul ne pourra reprocher à un Citoyen le ſupplice quelconque d'un de ſes parens. Celui qui oſera le faire, ſera publiquement reprimendé par le Juge. La Sentence qui interviendra ſera affichée à la porte du délinquant. De plus, elle ſera & demeurera affichée au Pilori pendant trois mois.

V.

La confiſcation des biens des Condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

VI.

Le cadavre d'un homme ſupplicié ſera délivré à ſa famille, ſi elle le demande. Dans tous les cas, il ſera admis à la ſépulture ordinaire, & il ne ſera fait, ſur le regiſtre, aucune mention du genre de mort.

Arrêté en outre que les ſix Articles ci-deſſus ſeront préſentés à la Sanction royale, pour être envoyés aux

Tribunaux, &c., & qu'en les préſentant, M. le Préſident ſuppliera le Roi de donner des ordres pour que le mode actuel de décapitation ſoit changé, & qu'à l'avenir elle ſoit exécutée par l'effet d'un ſimple mécaniſme.

GUILLOTIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.